

*contrat payant et sans mentionner dans le document, en caractères gras et dans le plus grand caractère utilisé dans le document, la durée du contrat et le prix y afférent."*

L'article 124 de la LPMC est modifié également en vue de sanctionner pénalement cette nouvelle interdiction.

Cette disposition est entrée en vigueur le 17 septembre 2011.

**Directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins**

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Droits voisins – Généralités – Durée de la protection

AUTEURSRECHTEN EN NABURIGE RECHTEN

Naburige rechten – Algemeen – Beschermingsduur

Le *Journal officiel* publie ce 11 octobre 2011 la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins.

Cette directive vise à aligner, à tout le moins en partie, la durée de protection des droits voisins des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes en la portant de 50 ans à 70 ans. L'article 2 de la directive prévoit plus précisément que *"si une fixation de l'exécution dans un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits [de l'artiste-interprète ou exécutant] expirent soixante-dix ans à compter de la date du premier de ces faits"*. Il en va de même pour les producteurs de phonogrammes. Il est à noter, par contre, que si l'exécution fait l'objet d'une fixation 'par un moyen autre qu'un phonogramme', les droits de l'artiste-interprète ou exécutant continueront à expirer seulement cinquante ans après la date du premier de ces faits.

La directive contient plusieurs autres dispositions visant à régler la situation des contrats conclus avant la date ultime de transposition de la directive dans le droit national des Etats membres, à savoir le 1<sup>er</sup> novembre 2013. Ainsi, l'article 2*bis* de la directive prévoit que l'artiste-interprète ou exécutant peut résilier le contrat par lequel il a transféré ou cédé ses droits sur la fixation de son exécution si, 50 ans après cette fixation, le producteur n'offre pas à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou ne le met pas à la disposition du public, notamment en offrant la possibilité de le télécharger par Internet.

**Arrêté royal du 20 octobre 2011 portant exécution de la loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle (MB 7 novembre 2011, p. 67.327)**

DROITS INTELLECTUELS

Respect des droits – Droit international et européen –

Douane – Contrefaçon

INTELLECTUELE RECHTEN

Rechtshandhaving – Internationaal en Europees recht –

Douane – Namaak

La loi du 15 mai 2007 a pour objectif de mettre à la disposition des titulaires de droits de propriété intellectuelle et des autorités publiques, des moyens pour lutter de manière plus efficace contre la production et la commercialisation des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Cette loi contient des dispositions mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1383/2003 du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle.

L'arrêté royal du 20 octobre 2011 contient les mesures d'exécution de la loi du 15 mai 2007.

Ces mesures portent notamment sur les modalités de la procédure de règlement transactionnel que l'administration peut proposer au contrevenant, étant entendu que cette procédure n'est possible (et ne peut suivre son cours) que si le titulaire du droit de propriété intellectuelle violé renonce à porter plainte. L'arrêté prévoit notamment que les sommes proposées ne peuvent être inférieures à 50 EUR ou supérieures à 275.000 EUR.

L'arrêté contient également certaines mesures portant sur la possibilité, pour l'administration ainsi que pour le parquet, d'ordonner la destruction des marchandises saisies. L'arrêté prévoit, à cet égard, que les frais de destruction sont en principe supportés par le propriétaire des marchandises, sauf si celui-ci est inconnu ou insolvable, auquel cas le détenteur des marchandises, son destinataire et le titulaire du droit de propriété intellectuelle violé sont solidairement tenus de supporter les frais.

Enfin, la procédure de prélèvement d'échantillons est également précisée.

Cet arrêté royal est entré en vigueur le 7 novembre 2011.